



DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRETE N°14438**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR UNE RESTRICTION DE CHAUSSEE ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT AVENUE DE VERDUN (RD 215) au droit et à l'avancement des travaux sur la portion comprise entre l'avenue de la République (RD 148) et la commune de Créteil, du 30 août 2023 au 22 septembre 2023.**

Le Maire de Maisons-Alfort,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, notamment son article R 411-21-1 et R 417-10,  
VU l'ordonnance Générale de Police du 1<sup>er</sup> juin 1969,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la demande en date du 08 décembre 2022, par laquelle la société SPE – 18 rue de Dunkerque – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public.

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres en toute sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°- Du 30 août 2023 au 22 septembre 2023 :**

- **le stationnement** sera interdit avenue de Verdun au droit et à l'avancement des travaux sur la portion comprise entre l'avenue de la République (RD 148) et la commune de Créteil.
- **La circulation** sera réglementée par une restriction de chaussée au droit des travaux.
- **Neutralisation de la piste cyclable avec déviation sur la chaussée.**
- **Déviation des usagers piétons sur trottoir opposé par les passages piétons en amont et en aval des travaux.**

**ARTICLE 2°** - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

**ARTICLE 3°** - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société SPE – 18 rue de Dunkerque – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, et devra être déposée dès la fin des travaux.

**ARTICLE 4°** - L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

**ARTICLE 5°** - La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

**ARTICLE 6°** - L'ouvrage devra constamment être tenu en bon état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toute affiche indûment apposée devra être enlevée immédiatement. Aucun dépôt de matériel ou de matériaux (outils, accessoires, huile ou graisse, etc...) ne devra être fait aux abords.

Aucune publicité ne pourra être autorisée sur l'ouvrage. Toute publicité qui y sera établie sera en contravention. Elle sera enlevée d'office par l'administration.

**ARTICLE 7°** - Signalisation du chantier : la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit alors être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**ARTICLE 8°** - L'entreprise veillera à ne pas bloquer les bateaux ni les entrées piétonnes des habitations.

**ARTICLE 9°** - Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

**ARTICLE 10°** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 11°** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 12°** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 12 juin 2023.

Mairie de Maisons-Alfort  
Mairie de Maisons-Alfort  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



Pour le Maire,  
Le Directeur Général des Services

Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 19/06/23